

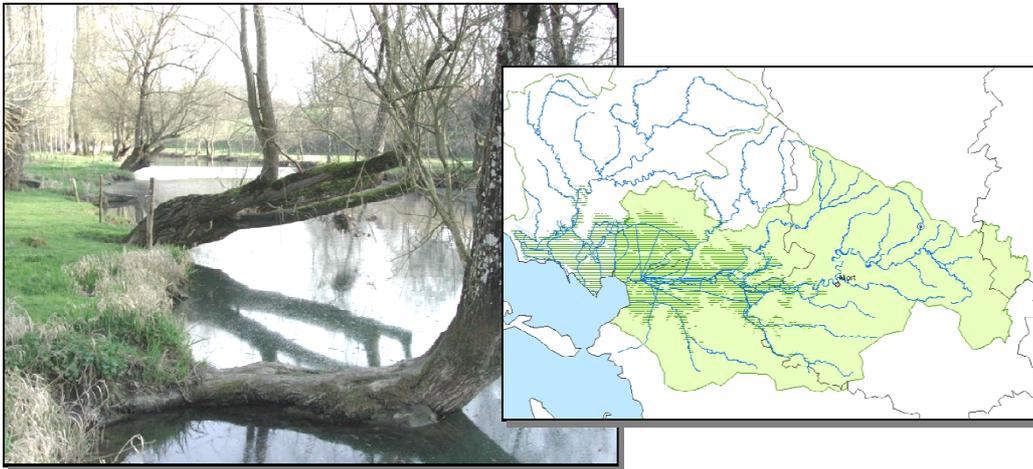


I.I.B.S.N.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux DE LA SEVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN

Rapport de présentation

Pièce n°1



SOMMAIRE

	1 - Pourquoi un SAGE sur le bassin versant de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin ?	2
	Les fondements du SAGE	2
	Les enjeux de la gestion de l'eau du bassin versant	3
	Les objectifs définis par la commission locale de l'eau	3
	2 – Le contexte réglementaire.....	4
	La directive cadre européenne sur l'eau (DCE).....	4
	o 2.2.1 – Les principes généraux.....	4
	La loi sur l'eau et les milieux aquatiques	5
	Le SDAGE Loire Bretagne	6
	o 2.3.1 – L'articulation SDAGE/SAGE	6
	o 2.3.2 – La définition des masses d'eau	7
	3 – La conduite de démarche « SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin.....	7
	Les grandes dates de l'élaboration du SAGE.....	7
	Le territoire du SAGE.....	8
	Organisation de la concertation.....	9
	o 3.3.1 – La Commission Locale de l'Eau	9
	o 3.3.2 – Le bureau	9
	o 3.3.3 – Le comité technique.....	9
	o 3.3.4 – Les commissions géographiques.....	9
	o 3.3.5 – Les commissions thématiques	10
	4 – Les documents du SAGE et leur portée juridique.....	11
	Contenu et opposabilité du Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	11
	o 4.1.1 – Contenu du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des Eaux	11
	o 4.1.2 – Portée juridique du PAGD	13
	Contenu et opposabilité du règlement.....	13
	o 4.2.1 – Contenu du règlement	13
	o 4.2.2 – Portée juridique du règlement.....	15
	5 – L'enquête publique	15

Le présent rapport (**rapport de présentation du SAGE**) est l'un des quatre documents qui constitue le dossier d'enquête publique du projet de SAGE du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin.

Ce rapport reprend successivement les points suivants :

- la justification du projet de SAGE,
- le contexte réglementaire du SAGE,
- la conduite de la démarche SAGE,
- les documents du SAGE et leur portée juridique,
- les bases réglementaires de l'enquête publique et les documents constitutifs du dossier.

1 - Pourquoi un SAGE sur le bassin versant de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin ?

Les fondements du SAGE

Issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, puis repris et précisé dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le **Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)** est un **outil de planification territoriale** destiné à promouvoir, sur le territoire d'un bassin versant, une **gestion concertée et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques** qui y sont associés.

Il constitue l'un des principaux **outils de mise en œuvre de la politique européenne** (et française) en matière de gestion des eaux. A ce titre, les préconisations et mesures du SAGE doivent permettre d'atteindre le bon état écologique des eaux et des milieux dans les meilleurs délais (horizon 2015, sauf dérogation limitée géographiquement, dûment argumentée et justifiée).

Le SAGE a pour objet de fixer des objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de reconquête ou de préservation des ressources en eau superficielles et souterraines, des écosystèmes aquatiques et des zones humides. Cette démarche doit toujours s'inscrire dans l'optique et dans le respect de l'atteinte du bon état écologique des eaux précédemment cité. Il détermine des règles à suivre ainsi que les mesures et les actions qu'il estime nécessaire de mettre en place pour y parvenir.

A l'issue de son élaboration, le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral et devient alors le document de référence dans le domaine de l'eau.

La démarche d'élaboration du SAGE est fondée sur une large concertation des acteurs locaux, en vue d'aboutir à des objectifs communs et partagés d'amélioration de la ressource en eau. Ces acteurs sont réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE), à laquelle sont représentés les élus, les services de l'Etat et les usagers de l'eau ou des milieux aquatiques (collectivités, usagers domestiques, industriels, agriculteurs, associations de pêche et de protection de l'environnement...).

Le SAGE est donc un outil transversal dont l'idée maîtresse est de concilier la préservation de la ressource en eau et de ses milieux associés et l'ensemble des activités humaines ayant un lien avec le domaine de l'eau sur le bassin versant.

Les enjeux de la gestion de l'eau du bassin versant

La mise en place d'un SAGE sur le bassin versant de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin doit permettre d'améliorer une qualité des eaux, des milieux aquatiques et un fonctionnement hydraulique des cours d'eau actuellement dégradés sur le territoire du SAGE.

En effet, dans un contexte d'évolutions urbanistique et paysagère importantes et d'un territoire où les interactions entre les eaux superficielles et souterraines sont fortes, la CLE du SAGE a fait le constat :

- D'une dégradation de la qualité des eaux incompatible avec certains usages (notamment pour la production d'eau potable) et avec la préservation des milieux et de la biodiversité,
- D'un important déséquilibre entre besoins et ressources en eau en période d'étiage,
- De la présence de milieux humides remarquables à préserver sur son territoire,
- De risques d'inondation non négligeables.

Dès 1996, le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne mettait d'ailleurs en avant le **caractère prioritaire de la réalisation de certains SAGE, dont celui du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin**. A l'époque, deux raisons expliquaient ce caractère prioritaire :

- la **présence de deux nappes souterraines intensément exploitées** (N.I.E) bien identifiées sur le territoire (les nappes des calcaires de la plaine sud vendéenne et celles de l'Aunis) ;
- la présence de **secteurs où la qualité des eaux brutes ne permet plus de fabriquer de l'eau potable par les techniques habituelles**.

La Commission Locale de l'Eau a donc retenu dès les débuts de l'élaboration du SAGE, huit grands enjeux qui recourent à la fois les enjeux soulignés par le SDAGE et ceux définis par la CLE à la suite du constat dressé lors de l'état des lieux du territoire.

Les enjeux auxquels le SAGE doit répondre sont clairement identifiés. Il s'agit de :

- *La gestion quantitative de la ressource en période d'étiage ;*
- *La gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines ;*
- *L'alimentation de la population en eau potable ;*
- *Le maintien de l'activité conchylicole en baie de l'Aiguillon ;*
- *La gestion et prévention des risques naturels (principalement des inondations);*
- *La préservation des milieux naturels ;*
- *La préservation de la ressource piscicole ;*
- *La satisfaction des usages touristiques et de loisirs.*

Les objectifs définis par la commission locale de l'eau

Fort du constat de cette dégradation de la qualité des eaux, des milieux aquatiques et du fonctionnement hydraulique des cours d'eau observée sur le territoire du SAGE, la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin s'est fixé **des seuils qualitatifs et quantitatifs à l'horizon 2015 et les objectifs généraux pour les atteindre**. Ce sont ces

objectifs qui constituent l'ossature du Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Ces objectifs sont au nombre de douze.

Il s'agit de :

- 1. La définition de seuils de qualité à atteindre en 2015,
- 2. L'amélioration de la qualité de l'eau en faisant évoluer les pratiques agricoles et non agricoles ;
- 3. L'amélioration de l'efficacité des systèmes d'assainissement ;
- 4. La préservation et la mise en valeur des milieux naturels aquatiques ;
- 5. La définition des seuils d'objectifs et de crise sur les cours d'eau, le Marais poitevin et les nappes souterraines,
- 6. L'amélioration de la connaissance quantitative des ressources ;
- 7. Le développement des pratiques et des techniques permettant de réaliser des économies d'eau ;
- 8. La diversification des ressources ;
- 9. L'amélioration de la gestion des étiages ;
- 10. Le renforcement de la prévention contre les inondations ;
- 11. Le renforcement de la prévision des crues et des inondations ;
- 12. L'amélioration de la protection contre les crues et les inondations.

Pour fixer les orientations du SAGE, différentes alternatives et scénarii plus ou moins ambitieux ont été examinées par les groupes de travail de la CLE.

Dans ces choix, la CLE a globalement retenu pour le bassin versant des scénarii ambitieux. Pour la CLE, il s'agit, au vue des niveaux de dégradations de la qualité des eaux et des milieux constatés actuellement et de la nécessité d'atteindre à terme un bon état des eaux et des milieux :

- de donner un signal fort en direction des acteurs socio-économique du territoire,
- de dégager une ligne directrice cohérente, qui apporte une plus-value par rapport aux tendances actuelles en termes d'enjeux environnementaux, et sur laquelle les décisions politiques et techniques puissent venir s'appuyer.

La grande majorité des mesures préconisées dans le SAGE ne présente pas d'exigences fondamentalement supérieures à la réglementation existante. Le projet de SAGE cherche toutefois à optimiser les exigences réglementaires nationales existantes au regard des réalités locales en imposant, autant que faire se peut, de replacer chaque décision ponctuelle dans une vision globale.

2 – Le contexte réglementaire

La directive cadre européenne sur l'eau (DCE)

o 2.2.1 – Les principes généraux

La **Directive Cadre Européenne sur l'eau** (DCE) a pour objet d'établir un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Cette politique doit " *prévenir toute dégradation supplémentaire, préserver et améliorer l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent*

directement " et "promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles " (DCE, art. 1er).

La DCE vise donc à fixer des objectifs communs aux politiques de l'eau des Etats membres et à capitaliser les expériences. La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil est entrée en vigueur le 22 décembre 2000.

Elle fixe 4 objectifs ambitieux pour la qualité des eaux et des milieux aquatiques associés :

- **Atteindre le « bon état écologique » pour toutes les eaux à l'horizon 2015 ;**
- **Prévenir la détérioration de toutes les eaux ;**
- **Respecter, dans les zones concernées, toutes les normes ou objectifs fixés au titre d'une réglementation européenne existante ;**
- **Réduire ou supprimer les rejets de substances polluantes dans toutes les eaux.**

Le bassin « Loire-Bretagne », auquel est rattaché le SAGE du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin, est l'un des six districts hydrographiques de France métropolitaine à l'échelle desquels s'applique le cadre de gestion et de protection des eaux définis par la DCE.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 inscrit l'eau dans le **patrimoine commun de la nation**. Elle précise ensuite que **« sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »**

Elle définit aussi le principe de gestion équilibrée et durable de cette ressource pour satisfaire un ensemble d'usages aux intérêts parfois antagonistes. Cette gestion durable vise à :

- *la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,*
- *la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,*
- *la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,*
- *le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,*
- *la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource*
- *la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.*

Elle doit permettre en outre de satisfaire en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- *De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;*
- *De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*
- *De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.*

Ces lois confèrent également au SAGE une valeur juridique (voir partie paragraphe n°4 – Les documents du SAGE et leur portée juridique). Ce texte définit enfin la procédure de réalisation des SAGE (art R. 212-26 à R.212-42).

Elle fixe une **obligation de résultats** en précisant les objectifs environnementaux à atteindre par masses d'eau ⁽¹⁾ pour les milieux aquatiques (art L. 212-1-IV du code de l'environnement). Elle laisse cependant une certaine souplesse pour la définition de ces objectifs pour 2015 (art L. 212-1-V et VI du code CE), sachant que **l'objectif de non dégradation** qui s'applique à toutes les masses d'eau doit être respectée (art L. 212-1-IX du code CE). Il est cependant permis, sous réserve de justification, **le report du délai d'obtention du bon état ou du bon potentiel** à 2021 ou 2027.

⁽¹⁾ Une masse d'eau est une entité suffisamment homogène pour constituer une unité d'évaluation de l'atteinte des objectifs de la DCE. Elle ne constitue pas une entité de gestion, celle-ci devant s'exercer à l'échelle des bassins versants.

Le SDAGE Loire Bretagne

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) sont les instruments français de la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau fixée par la Directive Cadre européenne sur l'Eau de décembre 2000 (DCE). Ils sont élaborés à l'échelle des six districts hydrographiques que compte le territoire métropolitain. C'est donc un document de planification et ses préconisations doivent permettre d'atteindre le bon état écologique et chimique (pour les masses d'eaux superficielles) ou le bon état chimique et quantitatif (pour les masses d'eaux souterraines) à l'horizon 2015. La loi de transposition de la DCE renforce notamment le positionnement de ces schémas vis-à-vis des autres outils de planification de l'aménagement du territoire.

Initiée en 2004, la révision du précédent SDAGE « Loire Bretagne » datant de 1996 s'est déroulée en parallèle de l'élaboration du SAGE du bassin de la Sèvre niortaise et du marais poitevin. La procédure s'est achevée par l'adoption définitive du nouveau SDAGE le 15 octobre 2009.

o 2.3.1 – L'articulation SDAGE/SAGE

Le SDAGE Loire Bretagne définit les orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource, à l'échelle du district hydrographique. Le SAGE est un outil de planification, dont le rôle est de décliner localement les orientations du SDAGE en tenant compte des caractéristiques et des spécificités du bassin versant recensées lors de l'état des lieux et du diagnostic du SAGE.

Le SAGE du bassin de la Sèvre niortaise et du marais poitevin est inclus dans le territoire du SDAGE « Loire Bretagne ». Son projet de SAGE doit donc être compatible avec les orientations du SDAGE 2010 - 2015. Il est toutefois à noter que la concomitance entre la révision du SDAGE et la rédaction du projet de SAGE du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin a permis d'ores et déjà à ce dernier de se caler au plus près des objectifs et mesures retenus dans le nouveau SDAGE.

o 2.3.2 – La définition des masses d'eau

Pour mener à bien la caractérisation du district, les eaux ont été regroupées en deux ensembles distincts :

- Les masses d'eaux de surface ⁽¹⁾ qui rassemblent les eaux naturelles (rivières, lacs, estuaires et eaux côtières ou de transition), artificielles (plan d'eau, canaux) ou fortement modifiées (chenaux) ;
- Les masses d'eaux souterraines ⁽¹⁾.

Sur le périmètre du SAGE ont ainsi été identifiées :

- **32 masses d'eau de cours d'eau,**
- **1 masse d'eau de transition** (l'estuaire de la Sèvre) en partie seulement dans le périmètre du SAGE,
- **1 masse d'eau de plan d'eau** (retenue de la Touche Poupard),
- **8 masses d'eau souterraines.**

Le travail de caractérisation de ces masses d'eau effectué dans le cadre de la révision du SDAGE a permis de définir **les objectifs d'atteinte du bon état écologique pour ces différentes masses d'eau.**

Pour le bassin de la Sèvre niortaise, il a ainsi été estimé que :

- *26 masses d'eau de surface sur les 34 que compte le territoire devraient pouvoir atteindre cet objectif d'ici 2015, les 8 autres masses d'eau nécessitant un report de délai (dont 7 à l'horizon 2021 et 1 à l'horizon 2027);*
- *1 seule masse d'eau souterraine sur les 8 présentes sous le territoire du SAGE devraient pouvoir atteindre cet objectif d'ici 2015, les 7 autres masses d'eau nécessitant un report de délai (dont 6 à l'horizon 2021 et 1 à l'horizon 2027).*

3 – La conduite de démarche « SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin »

Les grandes dates de l'élaboration du SAGE

L'élaboration du SAGE de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin a démarré avec la réunion constitutive de la Commission Locale de l'Eau qui s'est tenue le 8 octobre 1998.

A partir d'un **état de lieux** (validé en mars 2004), de nombreuses études et réunions de concertation entre les acteurs locaux et institutionnels ont permis de partager **un diagnostic** de la situation (validé en mai 2004). Dans un second temps, différents **scénarios possibles d'évolution** ont été envisagés en tenant compte d'options techniques ou de niveaux d'exigence quantitatifs et/ou qualitatifs plus ou moins contraignants.

Ces scénarios ont ensuite permis de choisir **des objectifs et une stratégie d'action** (validée en décembre 2005). Dans une dernière phase, la CLE a précisé les mesures et dispositions nécessaires à l'atteinte de ces objectifs. Ces éléments sont réunis dans **les projets de Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux et de règlement** validés par la CLE le 16 janvier 2008.

A ces phases d'élaboration du projet de SAGE (état des lieux, diagnostics, scénarii, rédaction du projet de PAGD et de règlement), succède ensuite **une procédure réglementaire de consultation**

s’achevant par l’approbation du SAGE par l’autorité préfectorale. Le projet de SAGE formalisé et validé par la CLE est ainsi soumis :

- pour avis à la consultation des conseils généraux, du conseil régional, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents ;
- pour avis au comité de bassin du district hydrographique « Loire Bretagne », qui se prononce sur sa compatibilité avec le SDAGE et sur la cohérence du schéma avec les autres SAGE du bassin ;
- à enquête publique enfin, du fait de la portée juridique du règlement désormais opposable au tiers.

C’est dans cette dernière étape de la consultation que le SAGE du bassin de la Sèvre niortais et du bassin poitevin s’est aujourd’hui engagé.

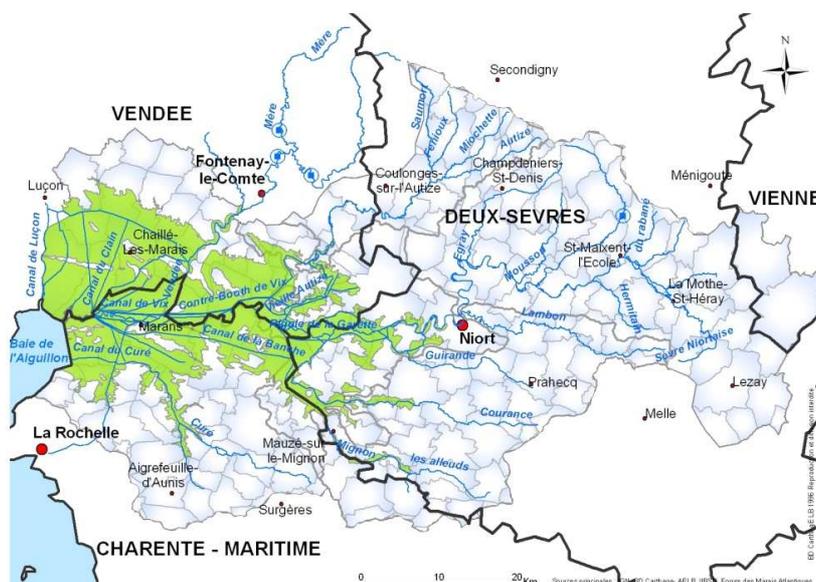
Le projet de SAGE sera ensuite éventuellement modifié par la CLE pour tenir compte des avis et des observations formulés lors de la phase de consultation. **Adopté définitivement par la CLE par une délibération**, il sera enfin transmis au Préfet. Ce dernier peut encore choisir de modifier ce document ou de l’approuver en l’état.

L’approbation du SAGE se traduit par la publication d’un arrêté préfectoral. Le schéma est alors diffusé et mis à la disposition du public.

Le territoire du SAGE

Le bassin versant de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin s’étend des sources de la Sèvre situées à une trentaine de kilomètres à l’est de Niort jusqu’à son estuaire dans la Baie de l’Aiguillon.

Il comprend aussi l’ensemble de ses affluents (à l’exception de la rivière Vendée) ainsi que le bassin versant du Curé et le territoire du Marais poitevin situé à l’est du canal de Luçon (marais desséchés vendéens, marais desséchés charentais, marais mouillés).



D’une superficie de 3650 km², le bassin versant du SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin concerne le territoire de 217 communes, quatre départements (Deux-Sèvres, Charente-Maritime, Vendée et Vienne) et deux régions (Poitou-Charentes et Pays-de-Loire).



Organisation de la concertation

o 3.3.1 – La Commission Locale de l'Eau

L'élaboration, le suivi de l'application et la révision du SAGE, sont assurés par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Cette CLE, dont la composition est fixée par arrêté préfectoral, définit les règles de gestion basées sur la concertation entre les acteurs qui y sont représentés. La CLE du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin est formée **de 64 membres** répartis en **trois collèges** :

- le collège des **élus** (32 membres),
- le collège des représentants de l'Etat et des établissements de l'Etat (16 membres)
- le collège des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations (16 membres).

La CLE ne peut pas être maître d'ouvrage de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE, dans la mesure où elle n'est pas dotée de la personnalité morale de droit public. Dès sa création, la CLE a donc fait le choix de retenir l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (I.I.B.S.N.) comme structure porteuse du SAGE.

Créé en 1987, cette institution regroupe les conseils généraux de la Charente Maritime, des Deux Sèvres et de la Vendée. Institution d'études à l'origine, les statuts ont été modifiés en 1990 pour la réalisation de travaux d'intérêt général. Sa principale mission est de coordonner l'ensemble des actions dans le domaine hydraulique à l'échelle du bassin versant de la Sèvre Niortaise.

La préparation du SAGE a fait l'objet d'un **important travail de réflexion et de concertation, à la fois au sein de la CLE mais aussi avec l'ensemble des acteurs de l'eau sur le territoire**. En effet, pour l'assister tout au long de l'élaboration du SAGE, la CLE s'est appuyé à la fois sur **un bureau de CLE, un comité technique** et sur de **nombreux groupes de travail, à la fois géographiques mais aussi thématiques**.

o 3.3.2 – Le bureau

Le bureau compte 17 membres, parmi lesquels les collèges sont représentés selon les mêmes proportions qu'au sein de la CLE. Il est donc constitué de 9 représentants du collège des collectivités, 4 représentants du collège des usagers et associations et 4 représentants du collège de l'Etat. Le rôle confié au bureau est de préparer les dossiers et les séances des commissions locales de l'eau.

o 3.3.3 – Le comité technique

Le comité technique est chargé de préparer les dossiers techniques qui seront soumis à la CLE, de suivre et conduire les études nécessaires à la réalisation du SAGE pour le compte de celle-ci. Il est composé de membres de la CLE, accompagnés autant que de besoin par des organismes ou personnalités extérieures à la CLE choisies en fonction de leur qualité d'expertise sur les sujets étudiés.

o 3.3.4 – Les commissions géographiques

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin a retenu dès sa création le principe de la constitution de groupes de travail par unités homogènes fondées sur des unités correspondant à des sous-bassins hydrographiques (et/ou hydrogéologiques) ou à des unités de gestion hydraulique. Les groupes réunissent les acteurs de la gestion de l'eau et les usagers à l'échelle de ces unités. Les membres de ces groupes **apportent des éléments sur les besoins et les particularités propres à chaque unité homogène du territoire en faisant remonter à la CLE les enjeux locaux de la gestion de l'eau au plus près du territoire**.

Dans le cadre du SAGE Sèvre niortaise, **6 commissions géographiques** ont ainsi été créées. Ces commissions portent sur les bassins suivants :

- Autises,
- Curé et Marais desséchés de Charente maritime,
- Marais desséchés de Vendée,
- Marais mouillés,
- Lambon-Guriande-Courance-Mignon,
- Sèvre amont.



Les groupes de travail sont composés d'au moins 8 membres permanents issus de la Commission Locale de l'Eau. Sont associées en outre des personnes qualifiées, acteurs locaux de la gestion de l'eau ou usagers (non membres de la CLE) tels que les maires des communes concernées, les présidents de structures intercommunales, syndicats et associations. Enfin, d'autres personnes qualifiées peuvent être associées en fonction des besoins qui se révèlent au fur et à mesure de l'avancement des travaux de ces commissions.

Enfin, **plusieurs sessions de réunions publiques localisées sur le territoire de chacune des commissions géographiques ont été organisées à chaque étape de l'élaboration du SAGE** pour présenter l'état d'avancement de la réflexion et le travail effectué, puis récemment le projet de SAGE validé par la CLE.

o 3.3.5 – Les commissions thématiques

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin a aussi retenu le principe de la constitution de groupes de travail thématiques. Les membres de ces groupes sont chargés de **conduire la réflexion** sur les principaux enjeux qui ont été identifiés dans le SAGE **et d'en proposer une synthèse à la CLE.**

Dans le cadre du SAGE Sèvre niortaise, **4 commissions thématiques** ont ainsi été créées. Ces commissions portent sur les thèmes suivants : gestion des crues et des inondations, gestion quantitative à l'étiage, gestion des niveaux d'eau dans le Marais poitevin, gestion qualitative des eaux.

Les groupes de travail sont composés de membres de la CLE qui ont choisi de travailler sur ces thématiques particulières. Ils sont accompagnés autant que de besoin dans cette démarche par des organismes ou personnalités extérieures à la CLE choisies en fonction de leur qualité d'expertise sur les sujets considérés.

L'élaboration du SAGE a ainsi conduit à l'organisation de très nombreuses réunions de travail et de concertation (dont plus de 20 réunions de la CLE) ainsi qu'à des réunions publiques pour présenter les travaux du SAGE. Ainsi, ce ne sont pas moins d'une centaine de réunions qui se sont tenues au cours du processus d'élaboration du SAGE.

4 – Les documents du SAGE et leur portée juridique

Le contenu d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est fixé par la loi (Art. L212-5-1 et R212-46 du code de l'environnement). Réglementairement, le SAGE comporte deux documents :

- Un plan d'aménagement et de gestion des eaux (PAGD),
- Un règlement.

Contenu et opposabilité du Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux

o 4.1.1 – Contenu du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des Eaux

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des Eaux (PAGD) doit définir **les conditions de réalisation** des objectifs d'une **gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques** telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement (*cf. § 2.2 – La loi sur l'eau et les milieux aquatiques – page 5*), notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

Le PAGD doit ainsi fixer des objectifs et définir les moyens prioritaires pour les atteindre.

Le PAGD est composé d'une **partie obligatoire** et d'une **partie facultative** (article L.212-5-1-I CE)

Dans la première catégorie, on retrouve les éléments suivants :

- la synthèse de l'état des lieux du SAGE,
- l'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau par sous-bassin,
- la formalisation des objectifs généraux, et les moyens prioritaires retenus pour les atteindre, c'est-à-dire :
 - le contenu concret du projet de SAGE
 - le calendrier prévisionnel, les délais et les conditions pour la mise en compatibilité des décisions administratives avec le SAGE.
 - les éléments de cartographie, qui territorialisent l'action du SAGE sur le bassin versant.
- l'analyse de la compatibilité du SAGE avec les autres instruments de planification,
- l'évaluation économique du SAGE,
- les indicateurs de suivi du SAGE.

Dans la seconde catégorie, le PAGD peut aussi :

- identifier des zones nécessitant la mise en œuvre d'un programme d'action dans les conditions prévues à l'article L.211-3 du Code de l'environnement.
- établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages.
- délimiter, en vue de leur préservation ou de leur restauration, des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau », situées à l'intérieur des zones humides et contribuant de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du SAGE en matière de bon état des eaux.

CONTENU ET OPPOSABILITE DU PAGD

(Décret n°2007 – 1213 du 10 août 2007, art. L212-5-1 et L211-3 du code de l'environnement)

OBLIGATOIRE

FACULTATIF



OPPOSABILITE AUX AUTORITES ADMINISTRATIVES



SCoT, PLU, cartes communales et schémas départementaux des carrières sont rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans



Décisions administratives prises dans le domaine de l'eau compatibles ou rendues compatibles dans les conditions et délais fixés par le PAGD

o 4.1.2 – Portée juridique du PAGD

Les décisions applicables dans le périmètre du SAGE prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives entendues au sens large (déconcentrée et décentralisée) doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD, dans les conditions et les délais précisés par ce plan.

Les décisions concernées relèvent essentiellement des autorisations ou déclarations délivrées au titre de la police des eaux (IOTA) ou de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que des déclarations d'intérêt général (DIG) relatives à toute opération d'aménagement hydraulique ou d'entretien de rivières, etc... Les décisions administratives dans le domaine de l'eau existantes à la date de publication du SAGE doivent être rendues compatibles avec le PAGD et ses documents cartographiques dans les délais qu'il fixe.

Certaines décisions administratives prises hors du domaine de l'eau sont également soumises au même rapport de compatibilité. S'agissant des documents de planification en matière d'urbanisme, que sont les SCoT, PLU et cartes communales, cela suppose que ces documents d'urbanisme ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs du SAGE, sous peine d'encourir l'annulation pour illégalité. Les documents d'urbanisme et les schémas départementaux de carrières approuvés avant l'approbation du SAGE doivent être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

Le PAGD relève du principe de compatibilité, ce qui suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre les décisions prises dans le domaine de l'eau et les objectifs généraux et dispositions du PAGD.

Contenu et opposabilité du règlement

o 4.2.1 – Contenu du règlement

Le règlement peut (*caractère non obligatoire*) définir des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, et qui peuvent, si besoin, faire l'objet d'une traduction cartographique.

Certaines des prescriptions du PAGD peuvent ainsi être précisées et intégrées au règlement.

L'article L.212-5-1-II du Code de l'environnement précise que le règlement peut :

- Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvements par usage. Cette disposition a pour objet principal de prévoir et de régler les conflits d'usage qui peuvent apparaître, notamment en période d'étiage.
- Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau. Il s'agit, non pas de réglementer les conditions générales de l'exercice de ces activités, mais de pouvoir limiter l'impact d'un cumul de multiples petits aménagements ou rejets ponctuels de faible importance.
- Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques recensés au 2°) du I de l'article L.212-5-1, ceux qui sont soumis, sauf raison d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel de sédiments et d'assurer la continuité écologique.

CONTENU ET OPPOSABILITE DU REGLEMENT

(Décret n° 2007 – 1213 du 10 août 2007, art. L212-5-1 et L211-3 du code de l'environnement)

FACULTATIF

Priorités d'usage de la ressource en eau

+

Répartition par usage du volume disponible des masses d'eau



Mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité des eau et des milieux aquatiques selon les usages

- ❑ **Règles particulières d'utilisation de la ressource applicables :**
 - aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvements et de rejets;
 - aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L214-1 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);
 - aux exploitations agricoles procédant des épandages d'effluents liquides ou solides.

- ❑ **Règles nécessaires :**
 - à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière identifiées au PAGD;
 - à la restauration et la préservation, des milieux aquatiques dans les zones d'érosion des sols;
 - au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHSGE) identifiées au PAGD.

- ❑ **Obligation d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques** identifiés au PAGD afin d'amélioration le transport naturel des sédiments et permettre d'assurer la continuité écologique

Traduction cartographique

OPPOSABILITE A TOUTE PERSONNE PUBLIQUE OU PRIVEE pour l'exécution de tout I.O.T.A (L212-5-2)

o 4.2.2 – Portée juridique du règlement

Le règlement encadre l'activité de police des eaux et de police des installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'applique à l'administration et aux tiers.

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-2 du Code de l'environnement ⁽¹⁾

(1) nomenclature des installations classées, ouvrages, travaux et activités qui, ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques).

Le règlement a une **portée juridique renforcée** par rapport aux dispositions réglementaires du PAGD.

Le règlement relève du principe de conformité, ce qui implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle.

5 – L'enquête publique

L'enquête publique à laquelle est soumis le projet de SAGE du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin est régie par les dispositions des articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement. Lorsqu'elle doit se dérouler sur plus d'un département (comme c'est le cas pour le SAGE du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin), elle est ouverte et organisée par la préfecture responsable de la procédure d'élaboration : dans le cas présent, la préfecture du département des Deux-Sèvres.

Le dossier soumis à l'enquête publique doit être composé des quatre pièces suivantes :

- ***Le rapport de présentation (le présent rapport) ;***
- ***Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du règlement et des documents cartographiques correspondants ;***
- ***Le rapport environnemental ;***
- ***Les avis recueillis lors de la consultation (Comité de bassin, Conseils généraux, Conseils régionaux, Chambres consulaires, Communes et EPCI).***

